



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Affaire suivie par : Scotto Fabienne
Téléphone : 04 99 74 32 05
Mél : ddpp-sv-sete@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15/03/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 21-XIX-024

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification ou commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (tellines) de la zone 34.02 - «Bande littorale de l'embouchure de l'Aude au Grau d'Agde».

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié par le décret 2020-1050 du 14 août 2020 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2020 nommant M. Yann LOUGUET, Inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;

VU le bulletin d'alerte REMI N° 21/012 de niveau 1 de l'IFREMER du 11/03/2021 ;

VU le bulletin d'alerte REMI N° 21/04 de niveau 2 de l'IFREMER du 15/03/2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

Considérant que les résultats REMI du point de surveillance 34.02 Valras Beauséjour de la « Bande littorale de l'embouchure de l'Aude au Grau d'Agde » du 13/03/2021 ; (6900 E. Coli pour 100g de Chair et Liquide Intervalaire) supérieurs au seuil réglementaire de 4600 E. Coli pour 100g de CLI pour une zone classée B ;

Considérant que la zone n'est pas classée pour les coquillages du groupe 3 et que la pêche n'y est pas autorisée ;

Considérant que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (tellines) en provenance de la zone 34.02 « Bande littorale de l'embouchure de l'Aude au Grau d'Agde » sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 10/03/2021 conformément au protocole de gestion de crise.

ARTICLE 3 : En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots des coquillages du groupe 2 (tellines) en provenance de la zone 34.02 de la « Bande littorale de l'embouchure de l'Aude au Grau d'Agde », récoltés ou pêchés et commercialisés ou mis sur le marché à compter du 10/03/2021 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARTICLE 4 : Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

ARTICLE 5 : La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à 2 résultats successifs d'analyses démontrant un retour à la normale sur les points REMI de la zone 34.02 de la « Bande littorale de l'embouchure de l'Aude au Grau d'Agde » et formalisée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental de la protection des populations,

Yann LOUGUET



Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

